

RÈGLEMENT NUMÉRO 3A) : RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS D'ADMISSION, LES DROITS D'INSCRIPTION ET LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

- Adopté au conseil d'administration du 25 mars 1999
- Amendé au conseil d'administration du 17 février 2000
- Amendé au conseil d'administration du 25 janvier 2001
- Amendé au conseil d'administration du 31 janvier 2002
- Amendé au conseil d'administration du 30 janvier 2003
- Amendé au conseil d'administration du 29 janvier 2004
- Amendé au conseil d'administration du 27 janvier 2005
- Amendé au conseil d'administration du 2 février 2006
- Amendé au conseil d'administration du 1er février 2007
- Amendé au conseil d'administration du 19 juin 2007
- Amendé au conseil d'administration du 27 septembre 2007
- Amendé au conseil d'administration du 18 juin 2008
- Amendé au conseil d'administration du 2 avril 2009
- Amendé au conseil d'administration du 18 juin 2009
- Amendé au conseil d'administration du 17 juin 2010
- Amendé au conseil d'administration du 16 juin 2011
- Amendé au conseil d'administration du 2 février 2012
- Amendé au conseil d'administration du 31 janvier 2013
- Amendé au conseil d'administration du 26 septembre 2013
- Amendé au conseil d'administration du 25 septembre 2014
- Amendé au conseil d'administration du 9 juin 2015
- Amendé au conseil d'administration du 22 mars 2017
- Amendé au conseil d'administration du 18 avril 2018
- Amendé au conseil d'administration du 24 mars 2022

Direction des études – Organisation de l'enseignement

Note : Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épicène.



1. Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent *Règlement* a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Cégep de Sorel-Tracy.

1.2 Champ d'application

Le présent *Règlement* s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le présent *Règlement* est adopté dans le cadre de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* telle que modifiée et sanctionnée le 24 mars 2022.

1.4 Droits afférents aux services d'enseignement

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

On trouve parmi les droits afférents, devant tous être approuvés par le Ministère de l'Enseignement supérieur, les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers.

2. Droits d'admission

2.1 Application

Les droits d'admission sont les frais exigibles de toute personne qui fait une demande d'admission dans un programme d'études au Collège.

Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep. Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de voie de sortie ou de spécialisation.



2.2 Droits exigés – Admission

Tout étudiant doit acquitter des droits d'admission dont le montant est établi par le Ministère de l'Enseignement supérieur (MES). La réactivation d'un dossier inactif (2 ans et plus) est considérée comme une nouvelle admission.

Droits d'admission additionnels exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers :

Études d'équivalences, de préparation du dossier d'un étudiant étranger	50,00 \$
Analyse d'acquis scolaires à des fins d'admission sur la base de formation et expérience jugées suffisantes	70,00 \$
Tests et examens préadmission dans des programmes pour lesquels il est nécessaire de valider le niveau de connaissances acquises avant l'entrée ou le retour aux études des étudiants	Ces frais ne peuvent excéder 200,00 \$
Admission tardive	25,00 \$

2.3 Exigibilité des droits

Ces droits sont exigibles au moment de la demande d'admission.

2.4 Remboursement

Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Collège annule le programme d'études dans lequel l'étudiant a fait une demande.

3. Droits d'inscription

3.1 Application

Les droits d'inscription sont reliés aux activités allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours du programme d'études dans lequel elle ou il a été admis jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes par le Collège. On parle de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent :

- le traitement administratif du dossier de l'élève, entre autres, étude du dossier, vérification des préalables, création du choix de cours de l'étudiant, fabrication de l'horaire étudiant, etc.;
- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement, lorsque requis par le Collège;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours, d'horaire pour des fins pédagogiques;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- les examens de reprises;
- les révisions de notes.



3.2 Droits exigés – Inscription

Tout étudiant doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5,00 \$ par cours (étudiant à temps partiel) jusqu'à concurrence de 20,00 \$ par session (étudiant à temps plein).

3.3 Droits exigés – Services supplémentaires

Les étudiants désirant bénéficier des services supplémentaires, ci-après décrits, doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

Programme ATE	155,00 \$/stage
Modification d'horaire pour raison personnelle	25,00 \$
Inscription à certains cours d'éducation physique choisis de façon optionnelle	75,00 \$/cours
Analyse de dossier pour une demande de dispense / équivalence / substitution	20,00 \$/cours Maximum 500,00 \$
Inscription au programme Alliance Sport-Études	Montant établi selon la tarification d'Alliance Sport-Études

3.4 Droits exigés – Reconnaissance des acquis et des compétences

Les étudiants désirant bénéficier des services particuliers liés à la reconnaissance des acquis et des compétences doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

Ouverture et appréciation du dossier et inscription	60,00 \$
Reconnaissance des compétences de formation générale et complémentaire (acquis extrascolaires) Frais maximum de 300,00\$	50,00 \$/compétence*
Reconnaissance des compétences de formation spécifique (acquis extrascolaires) Reconnaissance d'acquis scolaires Réalisation d'une épreuve synthèse de programme Frais maximum de 500,00\$	50,00 \$/compétence* 20,00 \$/cours 250 \$**

* Ces frais couvrent les évaluations et la formation manquante, s'il y a lieu.

** Ces frais sont facturés aux étudiants concernés par la situation suivante :

- Toutes les compétences spécifiques au programme concerné ont été atteintes dans des études antérieures.

3.5 Droits exigés – Pénalités

Le Collège imposera aussi les droits suivants, de nature pénale, liés à l'inscription :

Remise d'horaire et de choix de cours en dehors des dates prévues	25,00 \$
Pénalité pour modification de l'entente sur la reconnaissance des acquis	50,00 \$



3.6 Exigibilité des droits

Les droits d'inscription sont exigibles au moment du choix de cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis.

3.7 Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables sauf si le Collège, de sa propre initiative, annule un ou des cours auxquels l'étudiant s'était inscrit.

4. Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

4.1 Application

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont prescrits pour des activités qui s'y rapportent directement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

4.2 Droits exigés – Autres droits afférents

Tout étudiant admis au Collège doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6,00 \$ par cours (étudiant à temps partiel) jusqu'à concurrence de 25,00 \$ par session (étudiants à temps plein) pour les activités ou les services d'enseignement collégial suivants :

Accueil, information scolaire et professionnelle	5,00 \$
Service d'aide pédagogique individuelle et d'aide à l'apprentissage	12,00 \$
Service d'orientation	8,00 \$
TOTAL	25,00 \$

Il peut également s'agir de droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers :

- A) coût de remplacement de la carte d'identité **pour les stages:** 10,00 \$
- B) opération dans le module Omnivox *réaménagement d'horaire* : 25,00 \$
- C) documents remis en retard, documents perdus et documents abîmés :

L'étudiant qui n'a pas remis un document de la collection générale (revues, livres, bandes dessinées, ouvrages de référence, publications officielles, périodiques, cassettes sonores, cédéroms, DVD et vidéocassettes) à l'échéance est passible des sanctions suivantes :

- frais pour documents remis en retard
25 ¢ / jour / document
maximum de 5,00 \$
- frais pour détérioration, bris ou perte de documents
Coût de réparation
ou de remplacement



L'étudiant perd son droit d'emprunt et de renouvellement tant qu'il conserve en sa possession un document en retard ou n'en rembourse pas la valeur demandée. Des avis de retard seront envoyés à l'étudiant négligent.

Après 20 jours de retard, le document est considéré perdu et une facture est émise. Les amendes cumulées et le coût de remplacement sont alors exigés. L'étudiant qui rapporte un document en retard après l'émission d'une facture doit payer uniquement les amendes cumulées.

D) équipement audio-visuel remis en retard, perdu et éléments manquants :

L'étudiant qui n'a pas remis les équipements complets (y compris, s'il y a lieu, par exemple, les accessoires suivants : câbles, guide, batterie, chargeur, etc.) à l'échéance est passible des sanctions suivantes :

- frais pour équipement remis en retard :

2,00 \$ / jour / équipement
maximum de 30,00 \$

- frais pour détérioration, bris ou perte d'équipement :

Coût de réparation
ou de remplacement

L'étudiant perd son droit d'emprunt et de renouvellement tant qu'il conserve en sa possession un équipement en retard ou n'en rembourse pas la valeur demandée. Des avis de retard seront envoyés à l'étudiant négligent.

Après 15 jours de retard, l'équipement est considéré perdu et une facture est émise. Les amendes cumulées et le coût de remplacement sont alors exigés. L'étudiant qui rapporte les équipements en retard après l'émission d'une facture doit uniquement payer les amendes cumulées.

4.3 Exigibilité des droits

Ces droits sont exigibles au moment du choix de cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis.

4.4 Remboursement

- l'absence d'un étudiant à une session complète donne droit au remboursement des droits afférents;
- en aucun cas, le remboursement n'est automatique. L'étudiant doit en faire la demande en remplissant, avant le début de la session, le formulaire prévu à cet effet et disponible au service de l'organisation de l'enseignement.

5. Droits de scolarité

5.1 Étudiant inscrit à temps partiel

Tout étudiant inscrit à temps partiel (moins de 180 périodes par session), dans un programme



conduisant au diplôme d'études collégiales (DÉC), doit acquitter des droits de scolarité de 2,00 \$ par période d'enseignement.

5.2 Cours hors programme

Tout étudiant inscrit au cégep doit acquitter des droits de scolarité de 6,00 \$ l'heure pour chaque cours suivi hors programme.

5.3 Exigibilité des droits

Ces droits sont exigibles au moment de l'inscription.

5.4 Remboursement

Ces droits ne sont pas remboursables après le début des cours.

6. Modalités de paiement

Le Collège perçoit les droits de toutes les catégories qui lui sont redevables en vertu du présent *Règlement*, soit à une institution bancaire, soit en argent comptant ou par dépôt électronique, soit par chèque ou mandat de poste émis à l'ordre du Cégep de Sorel-Tracy et payables à la date limite qu'il fixe.

7. Défaut de payer

L'étudiant qui ne respecte pas la date limite de paiement inscrite sur sa facture aura une pénalité de 25,00 \$;

- Pour tout chèque non honoré par l'établissement financier de son détenteur, un montant de 10,00 \$ sera exigé.
- le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire sauf s'il y a entente entre l'étudiant et le Collège.

8. Autres dispositions

8.1 Approbation du ministère

Les dispositions du *Règlement 3 a)*: *Règlement concernant les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial* sont soumises à l'approbation du Ministère dès leur adoption par le conseil d'administration.

8.2 Entrée en vigueur

Sous réserve de son approbation par le Ministère, le présent *Règlement* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement précédent portant sur les mêmes objets.



8.3 Responsable de l'application

La Direction des études est responsable de l'application du présent *Règlement*.

8.4 Tarification

Il est prévu d'ajuster annuellement la tarification en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistiques Canada.

8.5 Durée de l'application

Le présent *Règlement* fera l'objet d'une révision annuelle.

